

- Sur l'abrogation des cartes communales de CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, SAINT-MACAIRE-DU-BOIS

Les communes de CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, SAINT-MACAIRE-DU-BOIS font partie intégrante de la CASLD à laquelle elles ont adhéré à sa création. En matière d'urbanisme, elles disposent de cartes communales dont les approbations ont été prononcées par le Préfet de Maine-et-Loire. Elles ne peuvent prétendre être couvertes par le PLUi que si les documents d'urbanisme actuels sont préalablement abrogés, conformément au principe général du droit administratif du parallélisme des formes, par l'autorité d'approbation.

Ainsi, par décision complémentaire du 13 novembre 2019 à la décision n° E19000150/44 du 24 juillet 2019, le Président du Tribunal Administratif de Nantes a inclus la procédure d'abrogation des cartes communales dans le périmètre de l'enquête. Cette disposition a été prise en compte dans toutes les étapes règlementaires de l'enquête publique (arrêté d'organisation, publicité, recueil d'observations...).

Les communes précitées ont intégré la réflexion et les travaux sur le document d'urbanisme proposé que leurs conseils municipaux respectifs ont approuvé après délibération. Aucune observation n'a été déposée au cours de l'enquête publique remettant en cause la procédure, même si pour chacune des communes, des pétitionnaires ont fait des remarques sur le projet de PLUi. Elles ne peuvent être prises en compte et avoir de recevabilité qu'une fois abrogées, les cartes communales des trois communes.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et de la régularité de la procédure, la commission d'enquête ne voit aucun obstacle opposable à l'abrogation des cartes communales de

CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, SAINT-MACAIRE-DU-BOIS

La commission d'enquête émet donc, à l'unanimité, un

Avis Favorable sur le projet d'abrogation des cartes communales de ces trois communes.